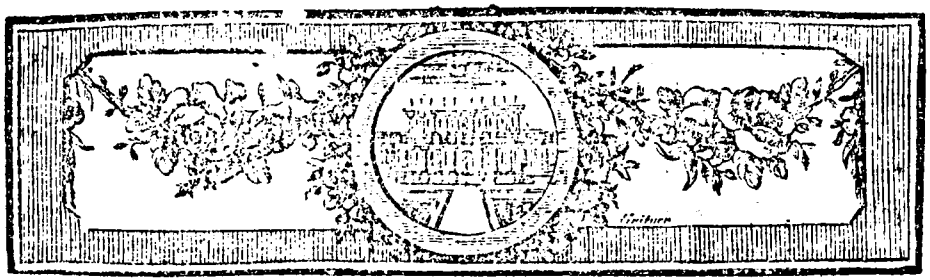

MÉMOIRE

POUR les Citoyens Barthélemy, Marie et Catherine CHOUSSY, Enfans et Héritiers du Citoyen Gaspard Choussy, Habitans de la Ville de Billom; François-Avit GRELICHE, Homme de Loi, Mari de ladite Catherine Choussy; et Barthélemy GRELET, Homme de Loi, Curateur à l'émancipation desdits Mineurs Choussy, Intimés et Appelans.

CONTRE la Citoyenne Catherine GALICE, Veuve de Nicolas Choussy; et le Citoyen Jacques-Philippe CHOUSSY, Homme de Loi, Héritier sous bénéfice d'inventaire dudit Nicolas Choussy, son Père, Appelans et Intimés.

LA citoyenne Galice et le citoyen Choussy, son fils, à l'exemple de Nicolas Choussy, ont employé tous les moyens que la fraude peut suggérer, pour tâcher d'envahir le patrimoine

des mineurs Choussy, qui avoient malheureusement été mis sous la tutelle de Nicolas Choussy, leur grand-oncle.

Personne n'ignore la prévention que les législateurs ont de tout temps conçue contre les reconnoissances d'entre maris et femmes, les sentences portant liquidation des droits de ces dernières, et les traités entre une veuve et ses enfans, héritiers de leur père sous bénéfice d'inventaire. Hé bien; tous ces moyens ont été mis en usage contre les mineurs Choussy.

Une sentence rendue en la ci-devant justice de Billom, avoit proscrit tous ces actes d'iniquité, sans qu'il fût même besoin d'en venir à des preuves préalables. Sur l'appel qui en a été interjeté par la citoyenne Galice et son fils, il est intervenu un jugement qui a imposé à la veuve Choussy la nécessité de prouver par témoins la consistance et valeur du mobilier laissé par son père, sauf la preuve contraire. En exécution de ce jugement, les parties ont enquêté respectivement, et l'on verra qu'il résulte des enquêtes, que tous les actes passés entre la veuve Choussy et son fils, ne peuvent se soutenir, comme étant évidemment l'effet de l'exagération et de la fraude.

Les mineurs Choussy ont eux-mêmes pris le parti de se rendre appelans de la sentence de la ci-devant justice de Billom : le motif de leur appel, est que cette sentence, en renvoyant à statuer dans la suite sur des demandes essentielles qu'ils avoient formées, syncope en quelque façon la contestation; elle divise les moyens de fraude qui doivent former un ensemble dont les parties ne sauroient être détachées, sans tomber dans l'inconséquence : il en résulteroit d'ailleurs que l'on devroit plaider deux fois pour le même objet.

Au moyen de cet appel, les entraves qui se présentoient sur la discussion de cette affaire, et sur son jugement, disparoîtront, et le tribunal pourra rendre une décision qui vengera complétement les mineurs Choussy de toutes les manœuvres odieuses que leur tuteur, sa veuve et son héritier bénéficiaire se sont permises, pour s'enrichir à leurs dépens.

La carrière dans laquelle il faut entrer, est aride; mais le desir de rendre la justice soutiendra l'attention des juges : on

tâchera d'ailleurs de la soulager, en employant tout l'ordre dont la discussion sera susceptible.

FAITS.

Le citoyen Gaspard Choussy décéda en 1767, laissant trois enfans dans le plus bas âge, qui sont les intimés. Ils furent mis d'abord sous la tutelle de leur mère ; mais celle-ci mourut le 23 septembre 1768 : cet accident nécessita une nouvelle tutelle.

Le citoyen Nicolas Choussy, leur grand-oncle, mari de Catherine Galice, appelante, et père du citoyen Jacques-Philippe Choussy, aussi appelant, étoit, suivant nos lois, dans l'ordre d'être nommé leur tuteur.

Il ne put douter qu'il ne dût avoir cette charge ; il fut averti par les parens même des mineurs, que leur suffrage se réuniroit au vœu de la loi. Ces parens, dont plusieurs étoient très-éloignés de la ville de Billom, où habitoit Nicolas Choussy, s'y étoient rendus quelques jours avant qu'on procédât à la tutelle ; et c'est à Billom même que les assignations leur furent données, pour se trouver à l'hôtel du juge, à l'effet d'y faire la nomination.

Dès cet instant Nicolas Choussy, peut-être moins de son propre mouvement, qu'excité par Catherine Galice, dont la cupidité ne s'est pas démentie, médita les moyens de pouvoir divertir les biens des mineurs, dont le sort devoit lui être confié, sans qu'ils pussent exercer sur sa fortune l'indemnité que les lois assurent aux pupilles sur les biens de leur tuteur.

C'est dans cette vue que le 2 octobre 1768, jour qui précède immédiatement celui de la tutelle, Nicolas Choussy alla furtivement chez le citoyen Chamboissier, notaire à Vic-le-Comte, (actuellement Vic-sur-Allier) pour lui présenter le projet d'une reconnoissance qu'il faisoit à sa femme d'une grande quantité de marchandises et effets, qu'il disoit avoir trouvés à la mort de Jacques Galice, son père, qui étoit décédé le 19 juillet précédent.

Il ne fut question de la part du notaire que de copier le projet de reconnoissance qui lui fut présenté, et de lui donner une forme authentique. Le lendemain, jour de la tutelle, Nicolas Choussy se trouva à Billom, et sa femme n'avoit pas quitté cette ville ; elle n'accepta pas la reconnoissance : ne s'agissant pas d'un acte synallagmatique, elle pouvoit en profiter sans son acceptation personnelle. Il suffisoit que le notaire acceptât pour elle.

Il est indispensable de présenter, au moins en substance, les dispositions de cette reconnoissance.

Nicolas Choussy y déclare qu'au décès de Jacques Galice, son beau-père, avec lequel il avoit résidé depuis son mariage, (qui remontoit à 1742) il avoit trouvé parmi les effets de sa succession plusieurs billets, obligations, sentences, dont le montant étoit dû par différens particuliers à son beau-père; qu'il s'y étoit trouvé de l'or et de l'argent monnoyé, et qu'il y avoit de plus les étoffes et autres marchandises qui s'étoient trouvées dans la boutique.

Nicolas Choussy commence par faire le détail de toutes les marchandises ; il pouvoit en faire le plus bel étalage possible : il avoit un champ libre ; après ce détail fait seulement par quantité, sans estimations particulières, sans mention de factures ; il déclare d'après une *supputation juste* qu'il prétend néanmoins en avoir faite, que la valeur de ces marchandises s'élève à la somme de dix mille quatre cent quatre-vingt-treize livres dix sous.

Vient ensuite le détail des créances que Nicolas Choussy a déclaré être dues à la succession de Jacques Galice : ce détail ne présente pas, à beaucoup près, l'exactitude qui doit se trouver dans une reconnoissance, où un mari en faisant un acte de justice envers sa femme, veut cependant ne pas blesser les intérêts d'autrui. La plupart de ces créances sont énoncées avec mention de promesses, dont on ne rapporte point la date ; ce qui ne dépendoit que de Nicolas Choussy, puisqu'il disoit lui-même en être nanti : ensorte qu'on ne peut savoir, si ces créances étoient prescrites ou non ; s'il y avoit des paiemens

écrits. Pour se former une idée de cet ouvrage, on va rapporter quelques-uns des articles : *Ledit sieur Choussy nous a déclaré être dû à la succession du sieur Galice la somme de trois cents livres par le sieur Amariton Dubost, et nous a déclaré avoir sa promesse ; ledit sieur Choussy nous a déclaré être dû à ladite succession une somme de deux cent cinquante livres par le sieur Delaire, l'aîné, de Vertaison ; ledit sieur Choussy nous a aussi déclaré être dû par le sieur Delaire, cadet, une somme de* 120 ff, *suivant leurs promesses, dèsquelles le sieur Choussy nous a dit être nanti ; avoir aussi une promesse faite par madame Escot et son fils, d'une somme de* 95 ff. Les articles qui suivent et qui sont nombreux sont sous la même énonciation.

Nicolas Choussy déclare qu'il étoit encore dû sur le livre journal de Jacques Galice, par divers particuliers, plusieurs petites sommes qui formoient, est-il dit, un objet assez considérable. Mais le relevé de ces sommes n'est point contenu dans la reconnoissance, et le montant n'en est pas même fixé.

Il en vient ensuite à l'argent : il dit avoir trouvé dans la cassette du défunt *plusieurs vieilles pièces d'argent vieux*, dont ce dernier étoit nanti, parce qu'il avoit été changeur public, lequel argent vieux s'est trouvé être de la valeur d'environ mille livres.

Nicolas Choussy reconnoît de plus avoir trouvé dans la cassette la somme de 897 ff en espèces d'or ou d'argent ayant cours.

Il présente tous les objets ci-dessus énoncés comme appartenans en entier à la succession ; il ajoute qu'il est entré gendre chez Jacques Galice, *et qu'il n'y a porté aucuns meubles, ou du moins certains qui ne sauroient excéder la somme de* 60 ff. Il évalue le tout à la somme 15,000ff, au paiement de laquelle il entend que ses biens soient affectés.

Le dol et la fraude éclatent de toutes parts dans cet acte : qu'il eût été à desirer pour les mineurs que leurs parens en eussent eu connoissance ! leur fortune n'auroit pas été divertie par un tuteur avide, et ils ne seroient pas réduits à la triste nécessité de soutenir un procès dispendieux pour en arracher

les débris des mains de sa veuve et de son héritier qui ont marché sur ses traces ; mais la tutelle que beaucoup d'autres particuliers eussent regardée comme un fardeau, ne répugna jamais à Nicolas Choussy. Le mystère étoit doublement nécessaire ; il le falloit, et pour ne pas éloigner la confiance des parens, et pour se ménager des armes contre de malheureux enfans qui devoient être ses pupilles.

Quelques années après la tutelle qui, comme on a déja observé, fut faite le lendemain de cette reconnoissance, Nicolas Choussy recueillit la succession d'un frère, chanoine à Billom : à sa portion il réunit celle de ses cohéritiers, qu'il acheta avec les deniers appartenans aux mineurs Choussy ; il quitta la maison Galice, pour aller habiter une maison beaucoup plus vaste, dépendant de la succession du citoyen Choussy, chanoine.

D'après l'augmentation que recevoit la fortune de Nicolas Choussy, la reconnoissance du 2 octobre 1768, dont on vient de rendre compte, ne se trouvoit plus de mesure pour absorber ses biens, et il en seroit resté pour les mineurs. Il fallut avoir recours à un nouvel expédient semblable au premier.

En conséquence, le 10 mai 1772, Nicolas Choussy se transporta chez le même notaire à Vic-sur-Allier, et lui présenta le projet d'une seconde reconnoissance. Catherine Galice y accompagna son mari, pour accepter cette seconde reconnoissance avec la première ; elle pouvoit alors faire ce voyage sans danger. La tutelle étoit faite ; les parens n'étoient plus à Billom ; il n'y avoit plus à craindre de leur donner l'éveil. D'ailleurs, l'absence de Nicolas Choussy et de Catherine Galice ne devoit pas être longue, et ils pouvoient toujours compter sur le secret.

De la manière dont la reconnoissance du 2 octobre 1768 est conçue, on auroit bien cru qu'il ne restoit plus matière à une seconde. Non seulement Nicolas Choussy n'y avoit pas dit qu'il y eût d'autres créances et effets qui appartinssent à la succession de Jacques Galice ; mais encore elle contenoit une clause dont on devoit tirer la conséquence contraire, et que voici : *Sans toutefois y comprendre les meubles meublans généralement quelconques qui sont dans la maison dudit sieur Galice, lesquels appartiennent à*

ladite succession. En présentant les meubles meublans comme les seuls objets non reconnus, c'étoit bien dire que tous les autres l'étoient. Néanmoins on va voir combien, en pareil cas, il est aisé de faire paroître l'abondance, lorsque cela peut d'ailleurs être utile.

Dans l'acte du 10 mai 1772, Nicolas Choussy déclare qu'il a fait déplacer les meubles et effets qui étoient dans la maison et autres bâtimens provenans de la succession de Jacques Galice, pour meubler la maison dont il étoit devenu propriétaire; il dit que ces meubles et effets n'ont point été compris en détail dans la reconnoissance du 2 octobre 1768; et pour éviter toutes contestations entre sa femme et ses héritiers, il se détermine à en consentir une reconnoissance.

Il commence par les meubles meublans. L'exagération en est ridicule pour ceux qui ont connu la maison de Jacques Galice et sa manière de vivre.

Nicolas Galice porte dans cette reconnoissance une quantité considérable de futaille, une quantité d'huile, de vin et de grains, qui excède de plus du double celle qui a été cueillie ordinairement dans les biens possédés par Jacques Galice et par Nicolas Choussy, même d'après le compte rendu par Jacques-Philippe Choussy, comme héritier bénéficiaire de son père; ensuite Nicolas Choussy en vient à de nouvelles créances qu'il donne encore comme appartenant en totalité à la succession de Jacques Galice. Le détail de ces créances apprend que plusieurs étoient prescrites, ou qu'elles étoient dues par des débiteurs insolvables. Le premier article étoit dû, en effet, en vertu d'une sentence du 4 janvier 1737, et on n'avoit pu en être payé, quoique le débiteur, qui étoit *Taurin Volant*, fût de la ville de Billom, domicile du créancier.

Aucun article de meubles et de denrées n'est apprécié : le montant des créances n'est point arrêté. Il est seulement dit à la fin de l'acte : *Déclarant ledit sieur Choussy que les objets ci-dessus reconnus sont en valeur de la somme de* 13, 000#, *pour faire les droits du roi seulement.*

Quoique cette appréciation vague de 13, 000#, parût d'après

cette clause ne pas devoir servir de boussole pour la reprise des droits de Catherine Galice ; que cette appréciation n'eût été faite que pour la perception des droits de contrôle; que dès-lors il fallût la considérer comme au-dessous de la valeur réelle des objets, néanmoins, comme on va le voir, Catherine Galice et son fils, auxquels on n'a pas à reprocher des erreurs de calcul à leur préjudice, ont cru devoir s'en tenir à cette appréciation. Ce parti leur a paru bien plus commode que celui d'une nouvelle estimation qui auroit nécessité un examen particulier de chaque objet, trop gênant pour eux.

Voilà donc deux reconnoissances, dont l'une est de 15,000$^{\#}$ et l'autre de 13,000$^{\#}$; ce qui fait 28,000$^{\#}$.

Les circonstances dans lesquelles ces deux reconnoissances ont été faites; le mystère dont on a eu soin de les envelopper, ne permettent pas de douter qu'elles ne soient l'ouvrage de la fraude. Il s'élève encore une infinité d'autres moyens qui mettent cette fraude dans le plus grand jour. Mais, pour éviter des redites, on en renvoie l'explication au développement des moyens. On ne peut cependant s'empêcher d'annoncer ici que, quoiqu'il soit parfaitement établi que Nicolas Choussy, étoit associé avec Jacques Galice, que dès-lors la moitié des créances et effets en marchandises appartînt à Nicolas Choussy, on a poussé la dissimulation, ou, pour mieux dire, la mal-adresse jusqu'à laisser la totalité de tous ces objets à la succesion de Jacques Galice, même sans faire pour Nicolas Choussy des prélèvemens qui, dans le système qu'il n'y auroit pas eu de société, ne pourroient faire la moindre difficulté.

La tutelle a duré jusqu'au décès de Nicolas Choussy, arrivé le 12 décembre 1785. Son fils ne manqua pas d'accepter sa succession, sous bénéfice d'inventaire. On sait combien ce parti offre de commodités pour prendre les biens, et frustrer les créanciers. Revêtu de cette qualité, il fut assigné, ou, pour mieux dire, il se fit assigner lui-même, sous le nom de Catherine Galice, sa mère, pour parvenir à la liquidation de ses droits. Il fut rendu, le 2 septembre 1786, une sentence qui porte cette liquidation, et le 18 novembre suivant, Catherine Galice

Galice obtint contre son fils une seconde sentence qui ordonne qu'il lui sera fait délivrance du mobilier provenant de la succession de son mari, suivant l'estimation qui en sera faite par les jurés-priseurs. Cette délivrance eut lieu le 22 du même mois de novembre, pour la somme de 2,977 ℔ 18 ſ 6 ₰ à laquelle l'estimation fut portée.

En cet état il fut passé, le 4 août 1787, un traité entre Catherine Galice et son fils. C'est à la faveur de ce titre que Jacques-Philippe Choussy a cru pouvoir faire passer sans pudeur sur la tête de sa mère tous les biens de la succesion de son père, au préjudice des mineurs Choussy, auxquels il s'est imaginé qu'il pourroit par ce moyen faire perdre un reliquat de compte de plus de 25,000 ℔. Ce traité est la consommation de la fraude dont les actes précédens étoient la trame. Il faut remarquer que les intérêts de la succession de Nicolas Choussy, et par conséquent ceux des mineurs, ne pouvoient qu'y être sacrifiés, parce que Jacques-Philippe Choussy, en se dépouillant en apparence d'une main des biens de la succession, comme héritier bénéficiaire, les prenoit de l'autre, comme seul enfant et héritier de Catherine Galice, de qui il étoit sûr de les tenir.

On a affecté d'insérer dans cet acte beaucoup de détails; nous allons en rendre substantiellement les dispositions.

On présente d'abord les créances de Catherine Galice, et on ne manque pas d'y faire figurer les deux articles de 13,000 ℔, d'une part, et de 15,000 ℔, d'autre, fondés sur les deux reconnoissances de 1768 et de 1772. Ces créances, distraction faite du montant du mobilier de la succession de Nicolas Choussy, qui, comme on a déja observé, avoit été délivré à Catherine Galice, suivant l'estimation des jurés-priseurs, sont d'abord fixées à la somme de 27,955 ℔ 1 ſ.

On y assure un fait qui est inconcevable, c'est que parmi les meubles laissés par Nicolas Choussy, il ne s'en est trouvé aucun de ceux provenus de Jacques Galice, et compris dans les reconnoissances à elles faites, qui n'eût été détaturé ou échangé; qu'en conséquence elle n'en a point repris en nature;

d'où il résulte qu'il n'y a aucune déduction à faire, à ce sujet, sur le montant des reconnoissances ; qu'au surplus, en déduisant la valeur réelle de tous les meubles qu'elle a pris en paiement à l'estimation, il en résulte le même effet pour la libération de la succession.

On dit dans le traité, qu'il n'en est pas de même des créances comprises dans les reconnoissances ; qu'il en existe encore en nature, et que Catherine Galice consent de reprendre en déduction de ses répétitions celles de ces créances qui n'ont pas périclité entre les mains de son mari, aux termes de la sentence de liquidation : calcul fait de ces créances, elles se sont trouvées monter à la somme de 1,100 ℔ 3 ſ 7 ₰ et déduction faite de cette somme sur celle de 27,955 ℔ 1 ſ à laquelle les répétions de Catherine Galice avoient déja été fixées, ces répétitions se trouvent réduites à la somme de 26,854 ℔ 17 ſ 5 ₰, à laquelle elle a fait joindre celle de 69 ℔ 2 ſ pour partie des frais de l'inventaire fait après le décès de Nicolas Choussy, qu'elle avoit avancés.

On procède ensuite amiablement à la licitation des fonds et d'une rente foncière qui avoient été achetés en commun par Jacques Galice et par Nicolas Choussy, et qui étoient indivis entre Catherine Galice, comme héritière de son père, et la succession bénéficiaire de Nicolas Choussy.

Il est dit qu'après quelques enchères faites respectivement en apparence, les fonds et la rente sont demeurés à Catherine Galice pour la somme de 18,000 ℔.

De cette dernière somme, Catherine Galice s'en est retenu celle de 9,000 ℔ pour la moitié à elle revenante, en qualité d'héritière de son père ; et à l'égard de l'autre moitié, faisant aussi 9,000 ℔, il est dit qu'elle se l'est également retenue, du consentement de son fils, à imputer sur ses répétitions.

Après ces opérations, on procède à l'examen des sommes qui avoient été respectivement payées par Jacques Galice et par Nicolas Choussy, en acquittement de dettes communes. On trouve que Jacques Galice avoit payé 343 ℔ de plus dont on accorde la répétition à Catherine Galice sur la succession de Nicolas Choussy.

En cet état, les répétitions de Catherine Galice s'élèvent à 27,198# 7ſ 5₰; et déduction faite de la somme de 9,000#, montant de la moitié de la licitation, le total des répétitions reste pour 18,198# 7ſ 5₰.

En paiement de cette somme, Jacques-Philippe Choussy délaisse à sa mère;

1°. Les fonds appartenans en propre à Nicolas Choussy, indépendamment de ceux qui avoient été acquis en commun, moyennant la somme de 6,885# distraction faite des charges foncières et du logement qui étoit dû à Catherine Galice dans la maison de son mari, qui est de la comprise des objets vendus.

2°. Les récoltes, redevances en grains, ou fermes appartenantes à la succession de Nicolas Galice, pour l'année 1787, pour la somme de 356# 18ſ 3₰, déduction faite des cens, rentes et impositions.

Distraction faite de ces deux sommes et de quelques autres avances prétendues faites par Catherine Galice, sur la somme de 18,198# 7ſ 5₰, à laquelle ses répétitions venoient d'être fixées, elles restent pour la somme de 12,025# 10ſ 9₰.

En acquittement de cette somme, 1°. Jacques-Philippe Choussy cède à sa mère, à titre pignoratif, pour neuf années, après lesquelles le paiement effectif devra avoir lieu, les capitaux des rentes appartenans en propre à la succession de Nicolas Choussy, indépendamment de celle qui avoit été acquise en commun entre son beau-père et lui. Ces capitaux montent, avec les encours qui sont aussi cédés, à la somme de 3,007# 2ſ 8₰.

2°. Jacques-Philippe Choussy paie à Catherine Galice la somme de 2,006# 2ſ 6₰, montant du reliquat du compte du bénéfice d'inventaire dont il se reconnoît débiteur, et qui a été apuré de gré à gré entre la mère et le fils.

Déduction faite de ces deux derniers paiemens, les répétitions de Catherine Galice sont restées pour la somme de 7,012# 5ſ 7₰ en capital, qui, est-il dit dans l'acte, lui demeure réservée avec les intérêts à échoir, ainsi que son douaire et son action pour le remboursement des sommes en nantissement desquelles elle n'a reçu que des rentes.

La passation de ce traité étoit plus aisée que son exécution. Les mineurs Choussy avoient actionné l'héritier de Nicolas Choussy en reddition du compte de tutelle et paiement du reliquat. L'héritier avoit rendu le compte : quelqu'inexactitude que renfermât ce compte, il reconnoissoit néanmoins devoir aux mineurs 12,000^{tt}; et, d'après les blâmes et débats, le reliquat se portera au moins à 25,000^{tt}. Les mineurs avoient sur les biens de Nicolas Choussy une hypothèque pour le paiement de ce reliquat. Elle étoit, à la vérité postérieure à celle de Catherine Galice, parce qu'elle ne remontoit qu'au jour de l'acte de tutelle, et que celle de Catherine Galice prenoit date à son contrat de mariage qui est plus ancien. Mais il n'en est pas moins vrai que les mineurs, comme créanciers, avoient le droit d'examiner les opérations qui avoient servi de base à ce traité, et de demander qu'il fût annullé, et que les répétitions de Catherine Galice fussent réduites, si elle s'étoit fait adjuger plus de créances qu'il ne lui en revenoit. Ensorte que Catherine Galice n'avoit qu'une propriété flottante et incertaine, tant que l'exécution de ce traité ne seroit pas ordonné par la justice, contradictoirement avec les mineurs.

Aussi, par exploit du 24 août 1787, Catherine Galice fit-elle assigner les mineurs et leur curateur en la ci-devant justice de Billom, pour voir ordonner que le traité seroit homologué avec eux, comme créanciers de la succession bénéficiaire de Nicolas Choussy, pour être exécuté, suivant sa forme et teneur, et en conséquence, pour se voir faire défense de la troubler ou empêcher dans la possession et jouissance des biens meubles et immeubles à elle délaissés par cet acte.

On sent d'avance quelle a été la défense des mineurs Choussy; ils ont crié avec fondement à la fraude contre ce traité et contre les reconnoissances faites par Nicolas Choussy à sa femme. Ils ont dit que ces reconnoissances étoient singulièrement exagérées; qu'elles devoient être annullées, et qu'il devoit en être de même du traité qui en étoit une suite. Ils formèrent en tant que de besoin, tierce oppositon aux sentences qui avoient été obtenues par Catherine Galice contre son fils,

les 2 septembre et 18 novembre 1786. Ils démontrèrent jusqu'au dernier degré d'évidence, par le rapport d'une foule d'actes authentiques, que Jacques Galice et Nicolas Choussy, avoient été en société ; que cette société remontoit au moins à 1746 ; que dès-lors toute la fortune acquise depuis cette époque en meubles ou immeubles, devoit être partagée entr'eux, et qu'il en revenoit la moitié à Nicolas Choussy, à laquelle lui et son héritier n'avoient pu renoncer, au préjudice de leurs créanciers. En un mot, en relevant une foule de circonstances, ils mirent au jour les concerts frauduleux que, soit leur tuteur, soit sa veuve et son héritier bénéficiaire avoient conçus dans la vue de faire perdre leur créances, et de garder impunément une grande partie de leur fortune que ce tuteur avoit tournée à son profit.

Ils demandèrent à faire assigner en assistance de cause Jacques-Philippe Choussy qui soutenoit le procès, sous le nom de sa mère, dont il est exactement la doublure, puisqu'il est son seul héritier. Étant assigné, il a continué de jouer un rôle passif; il a toujours laissé soutenir le combat, au moins en apparence, par Catherine Galice.

Après une instruction très-ample sur appointement en droit, il fut rendu en la ci-devant justice de Billom, le 20 février 1790, une sentence par forclusion contre Catherine Galice et son fils, par laquelle les mineurs Choussy ont été reçus tiers opposans à l'exécution des sentences des 2 septembre et 18 novembre 1786, obtenues par Catherine Galice contre son fils : les parties ont été mises au même et semblable état qu'elles étoient avant ces sentences. Les déclarations et reconnoissances faites par Nicolas Choussy à Catherine Galice, les 2 octobre 1768 et 10 mai 1772, sont déclarées nulles, comme non faites et avenues. Les délaissemens d'objets mobiliers et immobiliers faits, de la part de Jacques-Philippe Choussy, à Catherine Galice, tant par le procès verbal fait en présence des jurés-priseurs, que par le traité du 4 août 1787, sont également déclarés nuls. Catherine Galice est condamnée à rapporter à la succession de Nicolas Choussy tout ce qui en dépendoit, et qui lui a été délaissé

par le procès verbal et par le traité dont on vient de parler, *sauf à elle à répéter sur la succession de Nicolas Choussy les effets mobiliers en marchandises ou autre nature quelconque ; qu'elle établira tant par titres, autres néanmoins que les deux reconnoissances ci-dessus, que par témoins ; et ce, suivant la commune renommée, que ledit feu son père laissa à son décès, la preuve contraire demeurant réservée aux mineurs Choussy, à répéter aussi sur la même succession ce que d'après des répliques de sa part aux défenses contre certains des objets à elle adjugés par notre susdite sentence du 2 septembre 1786, il lui sera définitivement adjugé* (1). *Il est ordonné qu'à cet égard, ainsi que sur les chefs de demandes en rapport, formée par les mineurs Choussy contre Catherine Galice, les parties contesteront plus amplement.*

La même sentence renvoie à prononcer sur la société qu'il peut y avoir eu entre Nicolas Choussy et Jacques Galice, *jusqu'à ce qu'il sera prononcé sur les reprises à faire par Catherine Galice, d'après la preuve ci-dessus énoncée.*

Les parties sont mises hors de cours sur la demande incidente de Catherine Galice, portée par sa requête du 4 juillet 1789 (2); un tiers des dépens est réservé, et Catherine Galice est condamnée aux deux autres tiers.

Il est essentiel de remarquer que les mineurs Choussy, en faisant signifier cette sentence, par exploit du 27 février 1790, ajoutèrent que c'étoit, *sans néanmoins l'approuver aux chefs auxquels ils sont grevés, se réservant d'en interjeter appel incessamment.* Les mineurs Choussy ont fait la même réserve dans tous les actes de procédure essentiels.

Catherine Galice interjeta appel de cette même sentence, le 6 mars suivant.

Ce n'est que long-temps après que Jacques-Philippe Choussy

---

(1) On présume que le juge de Billom a entendu parler des créances qui se trouveroient établies.

(2) Cette demande tendoit à la suppression d'injures que Catherine Galice prétendoit que les mineurs Choussy s'étoient permises mal-à-propos contre la mémoire de son mari.

a aussi interjeté appel. Il a restreint son appel, au chef par lequel les parties ont été mises hors de cours sur la demande incidente qu'il y a dit avoir formée lui-même, le 4 juillet précédent, se réservant néanmoins de se pourvoir contre les autres chefs. On présume que le chef qui a fait le sujet de l'appel de Jacques Choussy, est celui qui a mis hors de cours sur la suppression des prétendues injures : on est cependant étonné qu'il ait dit qu'il avoit formé lui-même cette demande, attendu que dans la requête qui la contient, on n'a vu en qualité que Catherine Galice. A cela près, sur l'appel, Jacques-Philippe Choussy a joué, comme en instance principale un rôle purement passif. Mais quoiqu'il ne parût pas, il n'a pas pour cela été l'adversaire le moins redoutable des mineurs Choussy.

D'après le nouvel ordre dans l'administration de la justice, l'appel qui avoit d'abord été porté en la ci-devant sénéchaussée de Clermont, l'a été en ce tribunal, en conséquence des exclusions respectives dont la faculté étoit accordée aux parties ; et le 20 mars 1792, le tribunal a rendu un jugement dont il est à propos de transcrire le dispositif.

Attendu qu'il n'a point été fait d'inventaire après le décès du sieur Galice, père de Catherine Galice, appelante ; que les actes ne font foi qu'entre les parties contractantes ; que des tiers sont toujours admis à critiquer des actes qui leur font préjudice ; que les circonstances dans lesquelles ont été faites les reconnoissances des 2 octobre 1768, et 10 mai 1772, ainsi que les différens faits articulés contre ces reconnoissances, de la part des intimés, font naître des soupçons de fraude et d'exagération dans les objets reconnus ; que des actes suspects d'exagération et présumés passés en fraude des créanciers, ont besoin d'être fortifiés par des preuves secondaires qui détruisent le soupçon. LE TRIBUNAL, *par jugement en dernier ressort ordonne avant faire droit tant sur l'appel interjeté de la part de Catherine Galice et Jacques-Philippe Choussy, son fils, de la sentence rendue en la ci-devant justice de Billom, le 20 février 1790, que sur les demandes formées en cause d'appel, et sans préjudice des fins qui demeurent réservées aux parties, que ladite Catherine Galice fera preuve dans les délais de l'ordonnance,*

398

tant par titres que par témoins et la commune renommée, de la consistance et valeur des marchandises, ainsi que des meubles, bestiaux, or et argent demeurés du décès de Jacques Galice, son père, et les intimés preuve contraire.

En exécution de ce jugement, les parties ont respectivement enquêté par-devant un des membres du tribunal du district de Billom, auquel il avoit été adressé une commission rogatoire à cet effet.

Les mineurs Choussy se sont enfin vus dans la nécessité d'appeler de la sentence de la ci-devant justice de Billom, en ce qu'elle a ordonné une contestation plus ample et un sursis sur plusieurs objets importans qui étoient, sans contredit, en état de recevoir une décision. On verra dans la suite tout-à-la-fois l'intérêt et le fondement de cet appel.

MOYENS.

DANS une affaire de toute autre nature que celle dont il s'agit, on pourroit passer tout de suite à la discussion des enquêtes; il n'y auroit qu'à voir si leur résultat remplit ou non le vœu du jugement interlocutoire; mais ici le développement des circonstances et des moyens qui établissent que la fraude a présidé à tous les actes que les mineurs Choussy attaquent, doit marcher de front avec l'analyse des enquêtes.

C'est aussi dans cet esprit que le jugement interlocutoire a été conçu. On y lit entr'autres motifs, que *les circonstances dans lesquelles ont été faites les reconnoissances des 2 octobre 1768 et 10 mai 1772, ainsi que les différens faits articulés contre ces reconnoissances, de la part des intimés, font naître des soupçons de fraude et d'exagération dans les objets reconnus; que des actes suspects d'exagération, et présumés passés en fraude des créanciers, ont besoin d'être fortifiés par des preuves secondaires qui détruisent le soupçon.*

On voit donc que les circonstances indicatives de la fraude, et les dépositions contenues aux enquêtes, sont autant de preuves d'un genre différent qu'il faut examiner pour savoir si les premières

mières sont détruites ou modifiées, ou si au contraire elles sont fortifiées par les dernières.

Les circonstances qui prouvent la fraude, se présentent en foule. Lorsqu'un mari, un marchand sur-tout (car Nicolas Choussy, même après le décès de son beau-père, avec lequel il étoit associé, s'est toujours qualifié de marchand), en faisant une reconnoissance à sa femme, n'a d'autre but que de remplir un devoir que la justice lui impose; il ne prend pas des voies détournées; il s'en occupe aussi-tôt après l'ouverture de la succession; il appelle un notaire du lieu; il ne fuit pas la lumière. C'est dans la maison même que le notaire inventorie les effets reconnus; il examine la nature de ces effets; il rend compte de ce qu'il voit, et il ne copie pas alors machinalement un acte où l'on dit que des effets existent, sans qu'il sache si cela est vrai ou non. S'il n'y avoit réellement que 50# en argent, le notaire ne diroit pas qu'il en a trouvé 1,800#. Cette précaution seroit encore plus salutaire pour des objets d'un transport difficile, et qu'on ne pourroit pas aisément supposer, tels que des grains, autres denrées et des meubles.

Un mari qui n'a que des vues droites reconnoît et fait inventorier à-la-fois tout ce que son beau-père laisse. Il ne multiplie pas les reconnoissances, à mesure qu'il contracte une responsabilité que ces reconnoissances tendent à éluder. Enfin, il met sous les yeux les objets pour pouvoir mieux les apprécier. Les titres des créances sont visés et datés; on distingue les effets dont le paiement doit être regardé comme certain, de ceux dont la perte est à craindre par des prescriptions ou par l'insolvabilité des débiteurs.

Que la conduite de Nicolas Choussy a été différente! Il ne songe à faire une reconnoissance à Catherine Galice, qu'au moment où il est question de la tutelle des enfans Choussy; qu'il a la certitude qu'il sera nommé tuteur, et il croit se donner quelqu'avantage, ou ce qui revient au même, à Catherine Galice, en donnant à cette reconnoissance une date antérieure à la tutelle.

Et qu'on ne dise pas que ce rapprochement de dates de la

reconnoissance et de la tutelle, est l'effet du hasard ; que sans la circonstance de la tutelle, la reconnoissance auroit été également faite. Ouï, il doit demeurer pour certain que la reconnoissance a été faite à l'occasion de la tutelle ; que l'une est une suite de l'éveil donné par l'autre. On ne peut en douter, d'après ce qui a été dit dans une requête signifiée en première instance, de la part de Catherine Galice, le 11 août 1788. « Il leur paroît étrange » (aux mineurs Choussy) que le sieur Choussy, menacé d'une » charge qui l'effrayoit, comme tant d'autres, ait songé à rendre » à sa femme la justice qu'il lui devoit, et qu'il n'ait pas cru » pouvoir retarder davantage une reconnoissance en forme » d'inventaire que la loi lui prescrivoit de lui fournir dans les » trois mois prêts à expirer. Ils ne voient qu'un dessein de » fraude dans ces reconnoissances ; mais l'honnêteté n'y verra » qu'un acte de justice rigoureuse. *En exposant sa fortune dans* » *l'administration d'une tutelle, pour laquelle il ne se connoissoit* » *aucune aptitude, étoit-il raisonnable qu'il exposât aussi celle* » *de sa femme, par une négligence coupable à en assurer l'état* » ? Il étoit impossible de dire plus disertement que la reconnoissance n'étoit faite que pour mettre en opposition les prétendus intérêts de Catherine Galice avec les intérêts très-réels des enfans dont la tutelle alloit passer sur la tête de Nicolas Choussy.

Il n'y a rien de plus frivole que les moyens qu'on fait valoir pour justifier les circonstances dans lesquelles cette reconnoissance a été faite.

Il semble de la manière dont on s'exprime, que la reconnoissance ne pouvoit pas être retardée ; cependant il n'y avoit aucune nécessité qu'elle fût faite avant la tutelle. Si elle eût été sincère, elle auroit eu également son effet, quoique faite après la nomination du tuteur ; parce que, dans tous les cas, ainsi que les mineurs Choussy en sont convenus, Catherine Galice avoit une hypothèque pour ses répétitions, à compter de son contrat de mariage.

On s'abuseroit encore bien grossièrement, si on croyoit que cette reconnoissance dût être faite dans les trois mois du décès de Jacques Galice. Les lois, qui donnent aux héritiers trois

mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer ; sont, sans contredit, étrangères aux reconnoissances des maris à leurs femmes. Si ce délai devoit être observé, dans ce cas, que Catherine Galice nous explique la cause d'un si long intervalle qu'il y a eu entre les deux reconnoissances. Il ne peut donc y en avoir d'autre raison, si ce n'est, comme on a déja dit, que Nicolas Choussy avoit touché des deniers et effets pupillaires, avec lesquels il avoit fait des acquisitions, et la seconde reconnoissance étoit une arme qu'on se préparoit contre la restitution qui en seroit demandée.

Quelle idée peut-on encore se former de ces deux reconnoissances, lorsqu'on voit que Nicolas Choussy les fait, *non par forme d'inventaire*, comme le dit Catherine Galice ; mais bien par forme de mémoire, à son gré, sans la présence d'un officier public, et qu'il va furtivement les porter à un notaire domicilié à deux lieues de distance, auquel il les donne à copier? Est-ce-là la marche de la candeur et de la vérité ?

C'est en vain que Catherine Galice a dit, pour pallier ces détours tortueux, que l'on avoit eu recours au ministère du citoyen Chamboissier, notaire à Vic-sur-Allier, par une espèce de nécessité, parce que dit-elle, ce notaire étoit nanti des titres et papiers de la succession de Nicolas Choussy, ainsi que Catherine Galice prétend l'établir par un certificat qu'elle a mendié du Citoyen Mailli, qui a succédé au citoyen Chamboissier.

Les réponses à cette objection abondent.

1°. Il n'en est pas dit un mot dans les deux reconnoissances.

2°. On y voit que, par rapport à la plupart des créances, les titres ne sont ni visés ni datés, ce qui est un nouveau moyen de suspicion ; et que Nicolas Choussy a dit avoir lui-même ces titres en son pouvoir.

3°. L'inspection de reconnoissances apprend que la majeure partie des débiteurs étoient domiciliés à Billom ou aux environs.

Il résulte, sans contredit, de toutes ces circonstances, que les titres et pièces n'étoient pas au pouvoir du notaire Chamboissier, comme on a voulu le faire croire.

4°. L'objection de Catherine Galice ne peut pas au moins s'appliquer aux marchandises, argent, denrées, meubles et effets

qui se trouvoient dans la maison de Jacques Galice, et qui, suivant elle, formoient un objet très-considérable.

La marche naturelle, quoi qu'elle en dise, étoit donc de faire faire inventaire dans la maison par un notaire qui auroit écrit ce qu'il auroit vu, sauf à porter en déclaration les objets qui auroient pu être en dépôt chez le citoyen Chamboissier, si toutefois il y en avoit.

Si on joint à toutes ces circonstances, celles que les reconnoissances et le traité dont il s'agit, sont faits d'abord entre le mari et la femme, ensuite entre cette femme devenue veuve, et son fils, son seul héritier, qui avoit pris la qualité d'héritier bénéficiaire de son père, quelle confiance peut-on avoir en ces actes? Outre que ces sortes d'actes sont en général, par leur nature, suspects de fraude, c'est que la fraude se présume toujours entre proche. *Fraus inter proximos facilè præsumitur.*

Il est d'ailleurs bien difficile de se défendre d'une forte prévention contre un acte fait par Jacques-Philippe Choussy, revêtu de la qualité *d'héritier bénéficiaire* de son père, sur-tout dès que cet acte devoit tourner à son profit, comme devant succéder à sa mère. Ecoutons ce que nous dit contre cette espèce d'héritiers, Mornac, jurisconsulte d'une très-grande expérience, sur la loi 53, *ff. de petit. hæred. manárunt verò et indè beneficiarii hæredes, quorum hodiè duplex malum. Populantur quippè hæreditatem personnati isti hæredes, famâ defuncti insuper habitâ fucumque creditoribus hæreditariis faciunt, soluto aliis ære modico, aliis verò cum quibus non deciderint, fraudatis omninò ac ludificatis.* Cet auteur finit par faire des vœux pour l'abolition du droit de se rendre héritier sous bénéfice d'inventaire.

Mais si, dans les circonstances que l'on vient d'exposer, on voit le dessein de tromper, *consilium fraudis*, on verra dans tout ce qui a suivi, l'accomplissement de ce projet, *eventum fraudis.*

On pourroit rappeler une foule de circonstances, à l'aide desquelles non seulement on prouveroit la fraude, mais encore on couvriroit de ridicule les reconnoissances des 2 octobre 1768, et 10 mai 1772.

La quantité de meubles meublans énoncés dans les recon-

noissances, est telle que la maison occupée par Jacques Galice n'auroit jamais pu les contenir. Elle n'a, en effet, que 19 pieds de long sur 16 de large. Il y a douze rideaux de fenêtre avec leurs tringles, et cependant il n'y a jamais eu qu'une fenêtre vitrée. On y voit encore six rideaux d'alcoves, et il n'y a jamais eu d'alcoves; trois lits de domestiques, quoique Jacques Galice n'ait jamais eu qu'une servante.

Le détail des denrées, porté dans les reconnoissances, est évidemment exagéré, puisqu'il est infiniment supérieur à la quantité énoncée dans le compte de bénéfice d'inventaire, rendu par Jacques-Philippe Choussy, pour des objets qui étoient indivis entre son père et son aïeul. On a déja fait remarquer cette contradiction dans le récit des faits.

Les reconnoissances contiennent l'énonciation de marchandises d'une nature, telle que Jacques Galice n'en a jamais eue, et qu'il ne s'en est même jamais vendu dans Billom. Son commerce rouloit sur les étoffes les plus grossières, sur des bonnets, des bas, des gants, vulgairement appelés *mites*, principalement à l'usage des habitans des campagnes, comme on le suppose aisément d'un marchand qui habitoit une ville peu considérable, très-rapprochée de la capitale, et où il n'y avoit aucune espèce de luxe.

Il est dû aux mineurs Choussy une somme de 653$^{\#}$ 6^{s} 6^{d} par Antoine et Pierre Boussat. Ces particuliers ne peuvent point payer en argent; ils sont obligés de céder des fonds. Nicolas Choussy se garde bien de s'y opposer : les fonds valoient bien la créance; il conçoit le projet de tourner sur sa tête la propriété de ces fonds, qui devoit résider sur celle des mineurs. Croyant pouvoir les en frustrer avec sureté, il fait cette acquisition, sous le nom de son fils, âgé seulement de quinze ans; et, pour tâcher de faire prendre le change, il date la quittance du 12 février 1773, et la vente de trois jours après. Il est aisé de sentir que les mineurs ne doivent pas être dupes de cette supercherie, et que la réclamation qu'ils feront des fonds, dans l'instance relative à l'apurement du compte de tutelle, sera très-bien fondée.

404

Les reconnoissances ni le traité ne font mention d'aucune dette passive de Jacques Galice. Comment croira-t-on cependant qu'un marchand auquel on suppose même un commerce étendu, n'ait laissé aucune dette?

Si l'on additionne les objets énoncés dans les reconnoissances, le résultat n'est point conforme à la somme à laquelle on les a fait monter. Suivant l'inventaire fait après le décès de Nicolas Choussy, on ne fait monter qu'à 183^{tt} l'argent qu'il a laissé; et, par surcroît de fraude, Catherine Galice n'en fait aucune déduction sur ses créances.

A la mort de Jacques Galice, le domaine de Lachal, qui avoit été pris à rente par indivis entre le beau-père et le gendre, étoit sans bâtimens. Ce n'est que depuis, que Nicolas Choussy y a fait construire deux granges, deux étableries, une maison pour le métayer, une chambre pour lui-même, et un colombier au-dessus. Toutes ces constructions n'ont pas été faites pour 3,000^{tt}, et elles ont augmenté considérablement la valeur du domaine. Il auroit bien fallu que Catherine Galice eût fait raison de ces objets à la succession de Nicolas Choussy; cependant son fils et elle ont jugé à propos de garder le silence à cet égard.

Lorsque Catherine Galice et Nicolas Choussy marièrent leur fille avec le citoyen Fayol, notaire à St. Amant, ils lui constituèrent tous deux, en dot, la somme de 8,000^{tt} dont le contrat de mariage porte quittance de 5,000^{tt}. Ce paiement fut fait par Nicolas Choussy seul, et de ses deniers. Il a donc payé pour sa femme la moitié de cette somme que la succession devoit répéter. Cependant Catherine Choussy et son fils ont jugé à propos d'oublier cet article.

Les reconnoissances de 1768 et 1772 font mention d'une foule de créances, souscrites au profit, tant de Nicolas Choussy, que de Jacques Galice; quelques-unes même sont faites au profit de Nicolas Choussy seul: cependant par une mal-adresse inconcevable, par le traité de 1787, l'on a attribué le tout à la succession Galice.

Enfin, on attribue à la succession de Jacques Galice des

couverts d'argent, que plusieurs personnes de Billom savent avoir été faits par un ouvrier de cette ville, après la mort de Jacques Galice, pour le compte de Nicolas Choussy.

Combien d'autres circonstances semblables les mineurs Choussy ne pourroient-ils pas invoquer ? Le détail en est contenu dans leurs écritures. Il n'échappera sans doute pas à l'attention et au zèle du citoyen rapporteur. Nous croyons donc pouvoir passer à un fait infiniment important dans cette affaire, qui porte avec lui une preuve irrésistible du dol pratiqué à l'égard des mineurs, et qui renverse, sans ressources, toutes les bases du traité du 4 août 1787.

On veut parler de la société qui a eu lieu entre Jacques Galice et Nicolas Choussy, son gendre, depuis 1746 au moins, jusqu'au décès de Jacques Galice. Il résulte de-là que les marchandises, créances et effets, qui ont été laissés par Jacques Galice, et que les acquisitions qu'il a faites, depuis cette époque, ont dû appartenir pour moitié à Nicolas Choussy ; ensorte que, soit lui, soit ensuite sa veuve et son fils ont eu une affectation bien coupable, en agissant comme si tous ces biens appartenoient à Jacques Galice seul.

Catherine Galice et son fils ont bien senti toute la conséquence qui résulte de ce moyen ; aussi n'ont-ils rien négligé pour le combattre. Mais, malgré tous leurs efforts, il n'y a rien de plus aisé à établir que cette société.

Elle prend d'abord son fondement dans une quittance du 20 août 1748, donnée par Jacques Galice à Nicolas Choussy, de la somme de 2,000 ᵗᵗ. Il faut observer que cette somme, qui faisoit partie de celle de 4,000 ᵗᵗ, à laquelle la légitime paternelle de Nicolas Choussy avoit été fixée par son contrat de mariage, qui remonte à l'année 1742, avoit été touchée par Jacques Galice. Par la quittance dont on vient de parler, Nicolas Choussy reconnut l'avoir retirée de Jacques Galice ; mais en même temps, ce dernier reconnut que son gendre l'avoit mise dans sa boutique, et l'avoit employée en marchandises et autres effets.

Cette quittance prouve deux faits essentiels : le premier,

406

que le beau-père et le gendre s'étoient mis en société, depuis quelque temps, puique les marchandises de l'un et de l'autre étoient confondues dans la même boutique; le second, que la quittance n'expliquant pas à quelle somme montoient les marchandises mises dans la même boutique, par Nicolas Choussy, et ne fixant pas une mise différente de la part de chaque associé dans le commerce commun, la présomption est que la boutique ne contenoit, en tout, que pour 4,000^{tt} de marchandises, et que c'est à cette somme que doit être évalué le fonds de commerce des deux associés : telle est la disposition de la loi 29, *ff. pro socio. Si non fuerint partes*, y est-il dit, *societati adjectæ, æquas esse constat.*

Cette société est ensuite établie, 1°. par 56 sentences obtenues en différens temps par Jacques Galice et Nicolas Choussy, au bailliage ou en la juridiction consulaire de Billom, contre leurs débiteurs communs, dans l'intervalle de 1751 à 1767. On voit dans toutes ces sentences, que le beau-père et le gendre sont demandeurs conjointement, sous le titre de marchands : dans plusieurs, il est dit, *Jacques Galice et Nicolas Choussy, son gendre, communs en biens et demeurant ensemble :* dans une grande partie on est allé plus loin, il est dit, *Jacques Galice et Nicolas Choussy, MARCHANDS ASSOCIÉS, habitans de la ville de Billom*, et il n'est pas inutile de remarquer que cette qualification de *MARCHANDS ASSOCIÉS* est contenue dans plusieurs sentences des plus anciennes, des années 1751, 1754 et 1755. Ces sentences portent condamnation de différentes sommes dues pour ventes de denrées ou marchandises. Il faut encore remarquer que lorsque Jacques Galice et Nicolas Choussy étoient assignés, on leur donnoit la même qualité *d'associés* ou de *communs en biens* qu'ils se donnoient eux-mêmes.

2°. La société se prouve par le relevé du livre de commerce du citoyen Sablon, négociant à Clermont, certifié par le citoyen Sablon, son fils. Il est relatif aux années 1756, jusques et compris 1769, et il est dit que les délivrances des marchandises ont été faites pour toutes ces années à *MM. Galice et Choussy, marchands à Billom.*

3°.

3°. La même preuve se tire de l'extrait des rôles de la ville de Billom, des années 1743, jusques et compris l'année 1768. Ces extraits annoncent qu'ils payoient une seule cote en commun. Dans certains extraits, il est dit, *Jacques Galice et Nicolas Choussy, son gendre, marchands, pour leur industrie et biens.* L'extrait de l'année 1766 prouve qu'ils avoient fait fixer une seule cote pour eux deux, par un procès verbal du 30 juillet 1765. Certains autres extraits établissent aussi qu'ils faisoient leurs acquisitions en commun; et cela résulte en effet des actes qui en ont été rapportés.

Enfin, la même preuve résulte encore de ce qu'un grand nombre de titres de créances ont été souscrits au profit du beau-père et du gendre conjointement.

Cette société a commencé quelques années avant la quittance du 20 août 1748; c'est-à-dire, en l'année 1746, et voici comment ce fait s'établit.

Outre que les énonciations même de la quittance le prouvent, puisqu'il est dit que la somme de 2,000ᵗᵗ avoit été remise auparavant par Jacques Galice à Nicolas Choussy, et qu'elle avoit été employée par ce dernier en marchandises qui étoient dans la boutique, c'est qu'on voit sous la cote *soixante* de la copie, que Catherine Galice a fait signifier de l'inventaire fait après le décès de Nicolas Choussy, un billet de 180ᵗᵗ, consenti au profit de Jacques Galice et de Nicolas Choussy, le 24 juillet 1746. Ce billet n'a pu être fait au profit du beau-père et du gendre conjointement, que parce qu'ils étoient déja associés.

Catherine Galice a combattu l'existence de la société, par des objections aussi foibles que mensongères; elle a dit d'abord que le beau-père et le gendre n'ont jamais été associés; que s'ils ont pris le titre de *communs en biens*, ce n'a été que relativement à des fermes et acquisitions en commun; mais que ces expressions n'ont jamais eu aucun rapport au commerce *de draperie*, *de mercerie*, *de toilerie*, de Jacques Galice, dont Nicolas Choussy ne se mêloit jamais.

Cette objection n'est point exacte. On ne peut douter de l'existence de la société, soit d'après la souscription des billets et obli-

gations, tantôt au profit du beau-père et du gendre conjointement, tantôt au profit de l'un des deux seul, soit par la qualification que le beau-père et le gendre se sont donnée *d'associés*, dans les sentences qu'ils obtenoient, même dans certaines où il n'étoit question que d'effets souscrits au profit d'un seul.

Il est bien vrai que dans quelques sentences, ils sont dits *communs en biens*. Mais, dans un très-grand nombre, ils se sont précisément qualifiés de *marchands associés*. Au surplus, il seroit difficile d'établir une différence entre la qualification *d'associés* et celle de *communs en biens*.

Il est faux qu'en se qualifiant ainsi, ce n'ait pas été d'une manière absolue, mais simplement relative à quelques fermes et à des acquisitions communes. Les jugemens où la qualification d'associés est insérée, n'ont aucun trait en général à ces objets particuliers; elles concernent des ventes et délivrances de *marchandises* faites par le beau-père et le gendre, pour l'entretien du commerce des particuliers qu'ils faisoient condamner. Le tribunal en sera convaincu par l'inspection des sentences qui sont sous les cotes *neuf* et *vingt-neuf* de la production des mineurs Choussy en première instance. D'ailleurs, comment peut-on supposer que si Jacques Galice et Nicolas Choussy n'eussent voulu se réunir que pour demander des objets relatifs à une société particulière, ils eussent procédé sous le nom indéfini *d'associés*, de *communs en biens*? ce n'est être ni *associés* ni *communs en biens*, que de l'être seulement pour une ferme ou pour une acquisition.

Enfin, ce qui achève de prouver l'illusion de Catherine Galice, c'est qu'à certaines époques où son père et son mari se sont dits *associés* et *communs en biens*, il n'y avoit ni fermes, ni acquisitions communes entr'eux.

Catherine Galice, obligée en quelque sorte de passer condamnation sur le fait de la société, a cru se donner quelqu'avantage en invoquant un moyen de droit, consistant à dire que les sociétés ne peuvent s'établir légalement par le fait; qu'il faut, d'après Mornac, qu'elles soient prouvées par écrit.

Il est aisé de démontrer que cette objection ne peut s'appliquer à l'espèce.

En premier lieu, il n'est pas permis d'ignorer qu'il ne faut pas toujours un écrit pour qu'une société soit établie entre deux personnes. Un commerce fait en commun, le mélange de biens et d'industrie, produisent seuls cet effet. C'est alors une société tacite établie par le fait même, qui a la même vigueur qu'une société conventionnelle : c'est ce que nous enseigne le judicieux Coquille, dans ses questions et réponses sur les articles des coutumes, question 88e. Après avoir traité de la communauté de biens que certaines coutumes établissent entre frères, par le fait seul de la cohabitation pendant un certain temps, il ajoute : « Ce qui se dit entre frères par an et jour, j'en » voudrois dire autant entr'autres personnes, si par quelque » plus long-temps elles avoient uniformément et par même » façon tenu tous leurs biens meubles, mêlé et communiqué » les fruits de leurs immeubles et tous gains et profits. *Quia* » *enim societas tacito consensu dissolvitur, sic tacito consensu potest* » *contrahi* ». Cet auteur se fonde sur plusieurs lois qu'il cite, et notamment sur la loi : *Itaque, ff. pro socio.* Sur la question 89e, il traite des sociétés tacites, en cas de *commistion de biens et profits*; il confirme le même principe encore avec plus d'étendue.

Despeisses, tome 1, partie 1, section 1, n° 12, enseigne le principe que la société est présumée, non seulement lorsqu'il en apert par écrit, *mais aussi lorsqu'il en apert par d'autres conjectures pressantes.* Il cite sur-tout l'exemple d'un père qui cohabite avec son fils ; ce qui doit s'appliquer évidemment à la cohabitation d'un beau-père avec son gendre.

Carondas, dans ses pandectes, livre 2, chapitre 33, dit que « certains marchands s'étant communiqué ensemble quelques » marchandises, et ayant trafiqué en icelles, par arrêt l'on fut » reçu à prouver par témoins une telle société ».

Lacombe qui, au mot *société*, partie 1, n°. 2, rapporte le passage de Carondas, ajoute : « Ce qui paroît devoir être observé, » nonobstant l'ordonnance de 1673, titre 4, article 1, parce qu'en » ce cas, c'est une société tacite, *quæ re contrahitur* ».

En second lieu, les mineurs Choussy, ne sont pas réduits à invoquer les circonstances d'après lesquelles une société est réputée, au moins tacitement, avoir été établie. Il y a plus qu'un écrit, dans lequel se trouve consignée la société d'entre Jacques Galice et Nicolas Choussy. Ces écrits sont toutes les sentences où eux-mêmes se sont qualifiés de *communs en biens, d'associés.* Lorsqu'on les actionnoit, on leur donnoit ce titre, lorsqu'ils poursuivoient leurs débiteurs, ils se le donnoient eux-mêmes ; et l'on voudroit dire actuellement qu'ils ne l'étoient pas ! leurs héritiers respectifs, qui sont tenus de leurs faits, pourroient tenir aujourd'hui un langage bien différent du leur, leur supposer une volonté contraire à celle qu'ils ont manifestée ! cette assertion est le comble du ridicule. Aussi Henrys, tom. 1, p. 614, édit. de 1708, a-t-il donné en maxime, que l'on doit regarder comme communs ou associés, ceux qui avoient pris cette qualité par les actes.

L'existence de la société d'entre le beau- père et le gendre, est donc une vérité qui ne peut recevoir aucune atteinte par tous les efforts que la cupidité pourroit enfanter. Ayant reconnu solennellement qu'ils étoient communs en biens et associés, leurs créanciers les auroient fait condamner solidairement en cette qualité. Mais s'ils eussent été associés respectivement au public, il est forcé qu'ils soient considérés comme tels, respectivement à leurs héritiers et ayans cause. On ne conçoit pas que deux particuliers pussent être regardés, tour-à-tour, comme associés, et comme ne l'étant pas.

Mais supposons, pour un moment, qu'on pût dire que Jacques Galice et Nicolas Choussy n'ont pas été associés, il n'en résulteroit pas pour cela que Catherine Galice et son fils fussent à l'abri du reproche de fraude. Dans ce système même, il est incontestable qu'on devoit au moins faire prélever par la succession de Nicolas Choussy, sur les biens Galice, la somme de deux mille livres que Nicolas Choussy avoit mise en marchandises dans la boutique de son beau-père, suivant la reconnoissance de ce dernier, contenue dans l'acte du 20 août 1748.

Catherine Galice a cherché à prévenir cette objection dans

une écriture qu'elle a fait signifier en la ci-devant justice de Billom, le 4 juillet 1789. Elle y a prétendu *qu'il est dit seulement dans l'acte du 20 août 1748, que la boutique du beau-père étoit le dépôt où celui-ci avoit permis à son gendre de placer* MOMENTANÉMENT *les marchandises auxquelles il avoit employé la partie de la somme de deux mille livres, par lui reçue*; elle a ajouté qu'une *stipulation pareille n'avoit et ne pouvoit avoir d'autre but que d'assurer au gendre la faculté de disposer à son gré des marchandises dont il s'agit, et de les retirer à volonté, sans que le beau-père pût l'en empêcher, et par réciprocité, sans qu'il fût aucunement chargé d'en rendre compte, sans qu'il fût astreint à en prendre de décharge, au moyen de la quittance actuelle, absolue et sans réserve qui lui étoit consentie.*

Mais Catherine Galice suppose dans l'acte dont il sagit, des expressions qui n'y sont point, et des idées qu'il ne sauroit présenter. Cet acte apprend que Jacques Galice avoit reçu pour son gendre la somme de deux mille livres; que ce dernier, du consentement de son beau-père, l'avoit employée en marchandises dans la boutique; que le gendre ne pouvant pas tout à-la-fois avoir l'action en répétition de la somme de 2,000^{tt}, contre son beau-père, et prendre des marchandises proportionnellement à cette même somme, le beau-père entendoit prendre décharge ou quittance de la somme de 2,000^{tt}, et reconnoître à son gendre l'emploi qu'il en avoit fait en marchandises dans la boutique. Il est impossible d'interpréter autrement les termes de l'acte qui suivent la quittance de 2,000^{tt}, que Catherine Galice devoit d'autant moins ignorer, qu'elle les a elle-même rapportés dans son écriture : « au moyen de la présente quittance, ledit « sieur Galice reconnoît que ledit sieur Choussy, son gendre, » l'a mise dans sa boutique, et employée en marchandises et » autres effets, pour ladite somme de 2,000^{tt} ».

Ainsi donc doit disparoître le commentaire commode, mais inexact de Catherine Galice. Ainsi, il devient forcé de rejeter l'idée que l'acte du 20 août 1748, constitue seulement Jacques Galice *dépositaire momentanée* des marchandises, qui appartenoient

à Nicolas Choussy ; que, d'après cet acte, le beau-père ait été dispensé de prendre une décharge, lorsque le gendre retireroit ces mêmes marchandises. On voit, au contraire, une mise en commerce de marchandises de valeur de 2,000ᵗᵗ ; il n'y a pas d'époque fixe, à laquelle ces marchandises aient dû être retirées ; et, encore une fois, à supposer pour un instant, qu'il n'y eût pas eu de société, il est évident que la succession Galice ne pourroit être libérée de cette somme de 2,000ᵗᵗ, que par le rapport d'une décharge de la part de Nicolas Choussy. La reconnoissance ou l'obligation du beau-père ne pourroit être effacée que par une quittance du gendre. Mais de ce que cette quittance n'est pas rapportée, il n'en résulte pas seulement, que ce dernier n'a point retiré la somme de 2,000ᵗᵗ, mais il en résulte encore qu'il étoit associé avec Jacques Galice, et que cette somme étoit sa mise en société, ainsi qu'on l'a déja établi.

Mais l'état d'insolvabilité, dans lequel les adversaires supposent qu'est décédé Nicolas Choussy, porte à une réflexion bien naturelle. Que sont donc devenues sa fortune et ses économies? On n'a pas daigné expliquer comment et par quelle fatalité, après avoir consommé une partie considérable des biens de ses pupilles, il s'est trouvé encore dans l'impossibilité de faire face à sept à huit mille livres de créances dues à Catherine Galice.

Il est cependant vrai que Catherine Galice a attribué cette position à l'ineptie de Nicolas Choussy dans le commerce ; à de faux placemens de fonds ; à nombre d'acquisitions de mauvais vendeurs, qu'il a fallu abandonner ou payer plusieurs fois ; à des spéculations mal combinées qui ne lui ont procuré que des pertes, et à une incurie d'administration qui faisoit qu'il ne tiroit aucun parti de ses revenus, ainsi que de ceux de ses mineurs.

En premier lieu, on ne voit dans tout cela que de vaines allégations destituées de fondement. Catherine Galice ne prouve rien de ce qu'elle avance : cependant de pareils faits sont de nature à pouvoir être aisément prouvés, lorsqu'ils sont vrais.

413

En second lieu, il n'y a rien de plus contraire à la vérité, que le portrait que Catherine Galice a fait de son mari; outre qu'elle n'est pas d'accord en cela avec son fils qui donne bien un autre prix au temps de Nicolas Choussy, qui lui a supposé bien des talens et de l'intelligence, puisque dans le compte de tutelle qu'il a rendu, il a demandé 3,000 ᵗᵗ pour le dédommager de la perte que son père avoit soufferte, pour avoir été forcé de quitter le commerce par les embarras multipliés de la tutelle; c'est que les mineurs Choussy, forcés par la nécessité de la défense, ont invoqué, dans une requête du 12 janvier 1789, l'opinion publique contre les assertions mensongères de Catherine Galice. Ils n'ont pas craint d'être démentis, en attestant que non seulement Nicolas Choussy n'étoit pas en usage de faire de mauvaises affaires, mais que la cupidité lui en faisoit faire de meilleures que la délicatesse ne le permettoit. Ils ont rappelé certains faits auxquels, par un reste d'égards, on se contentera de renvoyer. D'ailleurs, l'idée qu'on a déja donnée de la conduite de Nicolas Choussy, suffiroit seule pour prouver qu'il n'étoit pas inepte en matière d'intérêt.

Examinons actuellement si les preuves qu'on vient de donner de la fraude pratiquée, au préjudice des mineurs Choussy, par Catherine Galice, par son mari et son fils, sont détruites ou modifiées par l'enquête qu'elle a fait faire, en exécution du jugement du 20 mars 1792 : bien loin de-là, on va voir que les dépositions de cette enquête, et celles de l'enquête contraire, faite de la part des mineurs Choussy, ne font que prouver la modicité de la fortune laissée par Jacques Galice.

On ne finiroit pas, si on vouloit rapporter les dépositions de trente-huit témoins entendus dans l'enquête de Catherine Galice. Il est indispensable de les analyser; et l'on peut dire dans la plus exacte vérité, qu'elles se réduisent toutes à ceci. *Ne pas connoître particulièrement en quoi pouvoit consister la fortune de Jacques Galice; mais qu'il avoit une boutique bien fournie;*

que sa maison étoit bien meublée, suivant son état; que lorsque le sieur Choussy épousa la demoiselle Galice, tout le monde disoit qu'il faisoit un bon mariage; qu'il n'avoit besoin que de porter son bonnet. Plusieurs témoins se sont expliqués plus brièvement.

Que portoit le jugement interlocutoire du tribunal ? Que Catherine Galice feroit preuve, tant par titres que par témoins et la commune renommée, *de la consistance et valeur des marchandises, ainsi que des meubles, bestiaux, or et argent demeurés du décès de Jacques Galice, son père.*

Or, peut-on voir une semblable preuve dans les dépositions qu'on vient d'analyser?

1°. Elles gardent toutes le plus profond silence sur les *bestiaux, or et argent demeurés du décès de Jacques Galice.* Catherine Galice n'a donc absolument rien prouvé sur tous ces articles importans; elle n'a donc pas satisfait au jugement.

2°. Quant aux marchandises et aux meubles, les dépositions des témoins sont trop vagues pour qu'on s'y arrête. *Il falloit en prouver la consistance et la valeur;* et l'on a vu que les témoins ont été réduits à l'impossibilité d'entrer dans aucun détail à cet égard.

Vainement Catherine Galice voudroit-elle se prévaloir de ce que les témoins qu'elle a fait entendre semblent donner une idée avantageuse de la fortune de son père. On sait combien il faut se défier de l'opinion qui, se forme sur la fortune d'un marchand tel que Jacques Galice qui avoit entrepris un commerce très-modeste, avec des ressources infiniment foibles, et qui étoit parvenu par ce moyen à se procurer quelqu'aisance, à force de travail et de parcimonie. Les personnes qui sont dans cette position, paroissent opulentes, parce qu'on est étonné de ne plus les voir pauvres; et cette idée de fortune prend sur-tout de l'accroissement dans l'esprit de ceux qui, comme la plupart des témoins entendus, à la requête de Catherine Galice, vivant dans un état d'obscurité, ne sont guère à portée d'apprécier une fortune; ils exagèrent ordinairement ce qui est pour eux un objet d'envie. D'ailleurs, il faut remarquer que Catherine Galice

Galice étoit fille unique; que dans le principe, Nicolas Choussy avoit une fortune peu considérable; elle a été augmentée par des successions et par son industrie; qu'à l'époque de son mariage, qui remonte à 1742, les dots étoient modiques; ensorte qu'il n'est pas étonnant que, quoique la fortune de Catherine Galice fût médiocre, Nicolas Choussy parût faire un mariage avantageux; il suffisoit qu'il ne fût pas d'abord obligé de monter une maison, et qu'il n'eût point de partage à faire, pour qu'on le crût heureux. Cette idée se tire naturellement de ces expressions, dont les témoins se sont servis, *qu'il n'avoit besoin que de porter son bonnet.*

On ne peut donc faire aucun fond sur des dépositions aussi vagues. Catherine Galice a été chargée de prouver une consistance, une valeur de mobilier, et elle ne prouve rien. On doit d'autant plus exiger d'elle, qu'il est établi qu'elle n'a cessé de se porter à des manœuvres odieuses, pour jeter un voile sur sa fortune, et pour la grossir, au préjudice des mineurs. Elle a négligé le seul moyen légal de constater ce qu'a laissé son père, qui étoit un inventaire exact et régulier, à l'époque de son décès; sa conduite n'a excité d'autre sentiment que celui de la méfiance; et la peine de cette négligence doit être de faire rejeter toute reprise, dont on ne voit point l'origine, qui n'a pas un fondement réel.

Mais si cette enquête ne peut pas servir d'étaie aux reconnoissances et au traité du 4 août 1787, la chûte de tous ces actes est encore plus certaine, d'après l'enquête contraire des mineurs Choussy.

Elle est composée de trente-neuf témoins qui ne laissent rien à desirer sur la modicité des marchandises et des meubles de Jacques Galice.

Antoine Estival, second témoin, tailleur d'habits, a dit que, du vivant de Jacques Galice, il est entré plusieurs fois dans sa boutique pour y acheter des étoffes pour des habits; qu'il est de sa connoissance que les étoffes, qui garnissoient cette boutique, *n'étoient point en grand nombre, et qu'elles étoient grossières et de peu de valeur;* qu'elles consistoient en ratines, montaubans, camelots et autres étoffes de cette espèce; qu'il se rappelle

n'y avoir jamais trouvé de draps un peu fins ; pour faire des habits propres, ou pour faire des soutanes ; que lorsqu'il avoit besoin de pareilles étoffes, il s'adressoit à la dame Bompart ; qu'il n'a aucune connoissance de la quantité de bestiaux, or ou argent, que Jacques Galice pût laisser à son décès.

Matthieu Trébuchet, aussi tailleur d'habits, troisième témoin, a dit qu'il avoit pris quelques habits chez Jacques Galice ; que les étoffes qu'il y a achetées le plus cher, et que Jacques Galice avoit de plus grand prix dans sa boutique, *étoient des draps d'Angleterre de* 8^{tt} *à* 10^{tt} ; qu'il y a pris aussi d'autres étoffes de 4^{tt} à 5^{tt} l'aune, telles que ratines et cadix de Montauban ; qu'il y a pris plusieurs fois des jarretières, dont Jacques Galice vendoit grand nombre, ainsi que des boutons, doublure d'habits et autres petites fournitures ; qu'il a travaillé pour plusieurs prêtres, mais qu'il n'a jamais pris aucune soutane chez Jacques Galice, et qu'autant qu'il peut s'en rappeler, *il croit pouvoir assurer que Jacques Galice n'avoit point dans sa boutique des étoffes pour en faire ;* qu'il n'a aucune connoissance des meubles, bestiaux, or et argent que Jacques Galice put laisser à son décès.

Jacques Rège, autre tailleur, quatorzième témoin, a dit avoir ouï dire par son père, *qu'il y avoit dans Billom plusieurs boutiques qui valoient mieux que celle du sieur Galice, telles que celles du sieur Fournet et de la dame Bompart.*

Les autres témoins sont des bourgeois de Billom, qui sont en état d'apprécier la fortune d'un de leurs concitoyens : leurs dépositions sont conformes aux trois qu'on vient de rapporter. On se contentera de rappeler certains traits qui sont faits pour être relevés.

Le Citoyen Alexandre Fournet, fils d'un marchand de Billom, a déposé *qu'il est de sa connoissance que la boutique de Jacques Galice, quelques années avant sa mort, signifioit peu de chose ;* qu'il se rappelle avoir vu Jacques Galice ou sa femme venir plusieurs fois prendre dans la boutique du père de lui déposant des articles qui leur manquoient, comme le père dudit déposant en avoit envoyé prendre lui-même chez Jacques Galice, attendu que les boutiques de l'un et de l'autre étoient voisines et *médiocre-*

ment garnies; que le commerce de Jacques Galice consistoit en de grosses étoffes de draps, telles que ratines, montaubans, peluche, bergoopzom, flanelle, cadis et autres étoffes grossières, quelques toiles de Rouen et cotonnades . . . . . ; *qu'à l'égard des meubles qui étoient dans la maison dudit sieur Galice, ils étoient en petit nombre et de petite valeur.*

La Citoyenne Jeanne Nugier, épouse du citoyen Barry, dixième témoin, a déposé qu'étant entrée chez Jacques Galice, pour y faire quelques emplètes, elle n'y trouva pas les objets dont elle avoit eu besoin; que de retour chez elle, elle dit à son mari: *cette boutique de M. Galice, est une pauvre boutique; on n'y trouve rien; je n'ai pas même trouvé de quoi t'acheter des culottes.* Elle rend encore sur les meubles, le même témoignage que le précédent témoin.

Les Citoyens Gabriel Choussy, Joseph Barry et Jeanne Roche, veuve d'Annet Vaury, 4^e^, 5^e^ et 6^e^ témoins, disent qu'il n'est pas étonnant que la boutique de Jacques Galice ne fût pas considérable, *parce que dans ce temps-là on ne connoissoit pas les draps fins, et qu'il n'y avoit pas dans Billom de boutiques richement assorties.*

La même observation a été faite par la citoyenne Marguerite Barry, épouse du citoyen Juillard, 12^e^ témoin, qui a ajouté que *la boutique étoit peu garnie, n'y ayant des étoffes que d'un côté; qu'elle est mémorative qu'une chambre et une cuisine qui étoient au-dessus de ladite boutique, étoient médiocrement meublées.*

François Debord, 18^e^ témoin, est allé plus loin relativement aux meubles; il a dit qu'il se rappeloit avoir vu dans la maison de Jacques Galice, *quatre lits, dont l'un pour la domestique et les autres trois, des lits médiocres.*

Jeanne Vaury, 19^e^ témoin, dit que *la boutique du sieur Galice étoit une petite boutique, n'y ayant autre chose que des étoffes de peu de prix, telles qu'espagnollettes et autres de cette nature, des couvertures, des bonnets, des liens, des mittes et des bourses, et autres objets à l'usage des petites gens; que les meubles de la maison étoient vieux et de peu de valeur, et qu'elle croit pouvoir assurer que le tour de lit le plus propre ne valoit pas plus de 15 ^tt^.*

Catherine Volant, 20^e^ témoin, dit que peu de temps avant

la mort de Jacques Galice, sa boutique, composée déja de marchandises très-communes, en étoit médiocrement garnie, *sans doute parce que dans ce temps-là il vouloit quitter le métier.* Elle ajoute qu'elle se rappelle encore que *les meubles de la maison étoient médiocres, et tels que les pouvoient avoir dans ce temps-là les gens de métier.* On peut rapprocher de cette déposition celle du citoyen Bathol, 7^e^ témoin, qui a dit qu'à-peu-près dans ce temps, il y avoit peu de marchandises dans la boutique, et que même Jacques Galice *cherchoit à vendre son reste;* ainsi que celle de Marie Faucherie, 8^e^ témoin, qui a déposé que *le sieur Galice, qui se proposoit de renoncer au commerce, ne s'embarrassoit pas de bien garnir sa boutique.*

Ce n'est pas tout encore. Les mineurs Choussy, dans leur requête du 12 janvier 1789, ont articulé qu'au mois de juin 1765, trois ans avant le décès de Jacques Galice, il y eut une inondation considérable à Billom; que les eaux furent si abondantes, qu'elles montèrent à la hauteur de neuf pieds dans les maisons voisines du ruisseau, telle que celle de Jacques Galice; qu'il en souffrit un très-grand dommage; que les eaux lui enlevèrent la plus grande partie des marchandises qu'il avoit dans sa maison, et que le restant fut considérablement dégradé par les huiles qui se trouvèrent dans une maison supérieure, et que les eaux entraînèrent avec elles; que la perte de Jacques Galice, ou plutôt de lui et de son gendre (car ils étoient alors associés), fut si énorme qu'ils furent réduits, après ce désastre, à ne vendre plus que des coupons; que Jacques Galice alloit prendre de quoi s'habiller chez d'autres marchands, et que la veille des foires notamment, il empruntoit les plus petites sommes, comme 24^tt^, ou même 6^tt^, pour fournir à ses besoins.

Le fait de l'inondation et le dommage qui en a été une suite, pour Jacques Galice, sont prouvés, de la manière la plus précise, par l'enquête des mineurs Choussy.

Le citoyen Jacques Vacher, premier témoin, a déposé qu'il a ouï dire qu'une inondation arrivée à une époque assez ancienne, mais dont il ne se rappelle pas la date positive, *lui avoit emporté plusieurs effets qui étoient dans sa boutique.* Une foule d'autres témoins déposent de ce fait avec cette différence qu'ils

n'en ont par parlé pas ouï dire, mais pour en avoir une connoissance personnelle. On se contentera pour abréger, de citer la déposition d'Yves Boyer, 17e témoin, à laquelle les autres se réfèrent. Il a dit *qu'il est de sa connoissance que le sieur Galice a eu beaucoup souffert de l'inondation arrivée, il y a environ 25 ans.* Tel est à-peu près le langage des 4, 8, 15, 18, 19, 21, 22, 23, et 24es témoins. Le même fait est encore attesté par les 14, 17, 29 et 30es témoins de l'enquête de Catherine Galice.

Il est aisé actuellement de se former une idée de la valeur de la boutique de Jacques Galice. Avant l'inondation les témoins la présentent comme infiniment médiocre; c'est la veille même de cette inondation que la citoyenne Nugier, épouse Barry, dit *qu'elle n'y avoit pas trouvé de quoi acheter des culottes.* Depuis cette époque jusqu'au décès de Jacques Galice, les témoins en parlent comme d'un vieux fonds, un reste de boutique dont Jacques Galice vouloit se défaire. Les témoins parlent aussi peu avantageusement du mobilier. Aucun des témoins de la veuve Choussy n'a déposé sur les bestiaux. Quelques-uns de ceux entendus à la requête des mineurs Choussy, disent seulement avoir vu deux paires de bœufs dans un petit domaine acheté en commun par le beau-père et le gendre. La veuve Choussy et son fils oseront-ils encore soutenir que les marchandises, meubles et effets doivent être portés à 28,000f?

Reste à examiner les motifs et le fondement de l'appel incidemment interjeté par les mineurs Choussy, du jugement de la ci-devant justice de Billom, du 20 février 1790. Quoique le juge de Billom ait adopté la nullité des reconnoissances et du traité dont il s'agit, son jugement est néanmoins mal rendu, et il nuit aux mineurs Choussy qui en conséquence se sont vus forcés de l'attaquer. Leurs griefs consistent en ce que le premier juge a syncopé toutes les parties de l'affaire; il a divisé ce qui devoit toujours aller de front; il commence par déclarer nuls les reconnoissances et le traité, et par condamner la veuve Choussy à rapporter à la succession de son mari tout ce qui lui a été délaissé. Et lorsqu'il est ensuite question des reprises de la veuve Choussy, pour créances ou

pour marchandises, au lieu de prendre des mesures convenables pour parvenir à leur liquidation, il donne simplement une permission de plaider tant pour les unes que pour les autres. Il veut que sur tout cela les parties *contestent plus amplement, ainsi que sur les chefs de demande en rapport, formée par les mineurs Choussy.* Ensorte qu'il ne résulte de-là aucune sorte de décision. Il n'en a point donné non plus sur l'article important de la société; *il a renvoyé à prononcer sur la société qu'il peut y avoir eu entre Nicolas Choussy et Jacques Galice, jusqu'à ce qu'il sera prononcé sur les reprises à faire par Catherine Galice.*

Le mal-jugé est évident. En premier lieu, toutes les demandes étoient en état, l'affaire étoit instruite, pourquoi le premier juge ne jugeoit-il pas sur le tout à-la-fois, sauf cependant à ordonner préalablement une preuve, à la charge de la veuve Choussy, à l'effet de savoir si elle justifieroit ou non les faits énoncés dans les reconnoissances et dans le traité, ainsi que l'a fait le tribunal?

En second lieu, les enquêtes respectives étant faites, il semblerait, aux termes de la sentence du juge de Billom, que le tribunal ne pourroit ni réduire le montant des reprises qui doivent revenir à la veuve Choussy, ni statuer sur les autres demandes, et qu'il faudroit renvoyer le tout par-devant un premier juge d'appel. On sent combien tout cela seroit injuste et inconséquent. Il est temps que les mineurs Choussy triomphent des manœuvres que l'on a mises en usage pour envahir leur fortune, sans qu'ils soient obligés de soutenir encore plusieurs procès en différens tribunaux pour les mêmes objets.

Qu'on ne dise pas que l'appel des mineurs Choussy est impuissant; que le tribunal ne pourroit statuer sur les chefs que le premier juge s'est réservés, que par la voie de l'évocation; mais que cette évocation ne pourroit avoir lieu, qu'autant qu'on statueroit sur toutes les demandes à l'audience, d'après l'art. 2 du titre 6 de l'ordonnance de 1667.

Ce n'est pas ici le cas d'appliquer cet article: les dispositions de cette loi auroient lieu, si le premier juge avoit préalablement ordonné un interlocutoire ou rendu tout autre jugement

préparatoire dont il y auroit appel; le juge d'appel devroit juger simplement sur la question de savoir si le jugement préparatoire est bien ou mal rendu, et il ne pourroit décider sur le fond réservé, qu'autant que ce seroit à l'audience.

Mais il n'est pas ici question de cela : le premier juge a détaché des demandes tellement connexes, qu'il est impossible de statuer sur l'une sans statuer en même temps sur les autres. Ensorte que le juge d'appel est obligé de réformer un pareil jugement, et il ne peut le réformer qu'en jugeant lui-même sur le tout.

Une réflexion va convaincre de cette vérité : d'après l'appel même de la veuve Choussy et de son fils, le tribunal a à juger si les reconnoissances et traité sont nuls comme frauduleux. Le tribunal peut regarder comme un moyen de fraude, la suppression qu'on s'est permise dans tous ces actes, de la société existante entre Jacques Galice et Nicolas Choussy. Il seroit même possible qu'il se décidât principalement par ce moyen; mais comment pourroit-il le faire, s'il ne lui étoit pas permis de statuer sur la demande relative à l'existence de la société, parce qu'il auroit plu au premier juge de renvoyer à prononcer sur cet objet? On ne demande pas que le tribunal évoque le fond d'une affaire, on demande la réformation d'un jugement, sur ce qu'il a mal à propos statué seulement sur une demande, qu'il en a réservé d'autres, et qu'il est impossible de juger sans juger sur le tout.

Le cas dans lequel se trouvent les parties, est du nombre de ceux qui ont été prévus par Rodier, commentateur de l'ordonnance de 1667, sur l'article qu'on a déja cité, et il dit qu'alors le juge d'appel peut statuer sur toutes les demandes, autrement qu'à l'audience; c'est-à-dire, en procès par écrit : « La cour, dit-il, peut sur cet appel appointer à bailler » par écrit, réformer l'appointement et vider le fond des » contestations des parties, ou même interloquer sur certains » chefs, s'il y a lieu; de sorte qu'on ne vide pas le tout par » un seul et même arrêt; mais *c'est par voie de grief, et non* » *par voie d'évocation que cela se fait. Ainsi la disposition de* » *l'ordonnance n'est pas violée* ».

RÉSUMÉ.

Au moyen des appels respectivement interjetés par les parties, le tribunal doit vider toutes les contestations, en émandant et par voie de griefs, sans renvoyer aucunes des demandes devant le premier juge.

En conséquence, il ne peut y avoir de difficulté à annuller les deux reconnoissances de 1768 et de 1772, ainsi que le traité du 4 août 1787, comme étant faits en fraude des créances des mineurs Choussy.

Jacques Galice et Nicolas Choussy doivent être déclarés avoir été communs depuis 1746, jusqu'au décès de Jacques Galice. En conséquence il doit revenir moitié des créances, marchandises et acquêts immeubles à la succession de Nicolas Choussy, d'après le partage qui doit en être ordonné.

La valeur de ces marchandises, créances et les meubles, doit être arbitrée par le tribunal, d'après l'idée qu'en donnent les enquêtes. On ne peut considérer comme créances que celles qui sont fondées sur titres rapportés et qui ne sont pas prescrites.

Il doit être ordonné que lors du partage de la communauté, la succession de Nicolas Choussy prélèvera la somme de deux mille livres par lui mise dans la société, suivant la quittance du 20 août 1748.

Ces décisions une fois rendues, les réductions des reprises de la veuve Choussy étant ordonnées, les mineurs Choussy, d'après la valeur actuelle des biens de la succession de Nicolas Choussy, qui a été entièrement dénaturée dans les actes attaqués de fraude, auront enfin lieu d'espérer de recouvrer leur patrimoine. *Signé*, BOUCHARDON, fondé de pouvoir du citoyen Barthélemy Choussy.

Le Citoyen DEVAL, Rapporteur.

Le Citoyen GRENIER, Défenseur officieux.

Le Citoyen DEVÈZE, Avoué.

A RIOM, DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT, 1793.